



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE COMMUNE DE LUYNES DEPARTEMENT INDRE ET LOIRE (37)	Feuillet n°
ARRETE DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PC03713923U0011	Arrêté 29/01/2024 n° URB/2024/006

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 30/11/2023	
Par :	DESOUSA OLIVEIRA José
Demeurant à :	ZI Les Pins 37230 LUYNES
Pour :	Construction d'un entrepôt
Sur un terrain sis à :	ZI les Pins
Réf cadastrales :	AS23 et AS24

référence dossier
N° PC03713923U0011

Sdp projet : 184.20m<sup>2</sup>

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée, liée à l'AT03713922U0005,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Luynes,  
Vu la zone UXm du PLU ici concernée,  
Vu l'arrêté N° DGS/2023/03 du 03 février 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Eric VERHILLE 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire, notamment dans le domaine de l'urbanisme,

Considérant la nature du projet décrite dans le CERFA comme un entrepôt, mais comme un « entrepôt à usage privé » dans la notice descriptive du projet,  
Considérant que ces deux descriptions ne relèvent pas de la même destination,  
Considérant la demande de précision à ce titre adressée par la ville au demandeur par courrier envoyé en RAR en date du 19/12/2023,  
Considérant la réponse apportée par Monsieur DESOUSA OLIVEIRA attestant de la confusion de destination présente dans la demande et décrivant le projet comme un entrepôt à usage « d'activité »  
Considérant que la dite activité n'est pas décrite,  
Considérant que la demande a été faite à titre privé par Monsieur DESOUSA OLIVEIRA et non par une entreprise,  
Considérant que la ville a déjà un recours auprès de Monsieur DESOUSA contestant justement le fait que cette personne exerce une activité économique à cette adresse,  
Considérant que Monsieur DESOUSA OLIVEIRA n'a jamais pu produire d'élément en ce sens,  
Considérant l'article UX.B.1.2 du PLU indiquant que les locaux accessoires doivent avoir une surface de 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol maximum,  
Considérant que le projet ici présenté n'est donc pas conforme au PLU,

### ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition à la demande de permis de construire susvisée.

COMMUNE DE LUVNES	EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE ARRETE DU 29/01/2024 N° URB/2024/006 PAGE 2/2	FEUILLET N°
OBJET	REFUS DU PERMIS DE CONSTRUIRE n° PC03713923U0011	

Article 2 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de l'exécutif.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS), dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la ville ou de sa notification et/ou de sa transmission aux services de l'Etat, chargés du contrôle de légalité.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation :

- sera notifiée à Monsieur DESOUSA OLIVEIRA, pour lui servir de titre,
- et transmis à Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire.



Fait à Luynes, le 29/01/2024

Pour le Maire et par délégation  
Eric VERHILLE

Adjoint délégué à l'Urbanisme

Certifié exécutoire par :

- sa transmission au contrôle de légalité

le : .....

- sa notification par lettre recommandée avec  
accusé de réception envoyée le : 30/1/24

- sa publication sur le site internet de la

Commune le : 30/1/24